

**ARRÊTÉ N°2022-22-08-03 RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION
SUR LA RUE DE MOËNS**

LE MAIRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 à R411.28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

VU la demande en date du 20 juillet 2022 par laquelle la société RAMPA TP – Allée des charbonniers – 74160 FEIGERES (Haute Savoie), représentée par Monsieur Nicolas EUSEBIO DE SA – 04.50.38.26.88, sollicite l'autorisation de procéder aux travaux de raccordement en eau potable, sur la RD 78G, dite rue de Moëns, pour la promotion immobilière « Ô Vergers », parcelles AO n°420 et 425.

CONSIDÉRANT le permis de construire n°001281120B0012

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place une restriction de circulation sur section courante pour tous les véhicules sur la RD 78G, dite rue de Moëns, pour la promotion immobilière « Ô Vergers », parcelles AO n°420 et 425.

ARRETE

Article 1 : Sur la RD 78G, dite rue de Moëns, la circulation de tous les véhicules est règlementée par un **alternat de circulation par un alternat manuel de 7h30 à 9h00 et par feux tricolores du lundi au vendredi de 9h30 à 16h30**, au droit du chantier.

Article 2 : La circulation sera rétablie dans les deux sens de circulation entre 16h30 et 7h00.

Article 3 : Une déviation pour les piétons sera mise en place au droit des passages piétons situé en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La vitesse est limitée à 30km/h au droit du chantier.

Article 5 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit du chantier.

Article 6 : Cette règlementation sera applicable à partir du **29 août 2022 jusqu'au 16 septembre 2022 une durée de 16 jours**.

Article 7 : La mise en place et l'entretien de la signalisation de chantier seront faits par l'entreprise RAMPA TP de part et d'autre de l'accès au chantier.

Article 8 : L'ensemble du domaine public doit être maintenu propre et exempt de tous matériaux pendant toute la durée du chantier.

Article 9 : Cette réglementation sera portée à la connaissance des usagers par la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire par la société RAMPA TP – Allée des charbonniers – 74160 FEIGERES (Haute Savoie), représentée par Monsieur Nicolas EUSEBIO DE SA – 04.50.38.26.88.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 11 :

- Monsieur le Maire de la commune d'Ornex,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ornex,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale d'Ornex,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise RAMPA TP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ORNEX le 22 août 2022



Par délégation du Maire,

Willy DELAVENNE

Adjoint aux travaux et à la sécurité

Affiché le 24 août 2022

Certifié exécutoire le 24 août 2022

Par délégation du Maire

Willy DELAVENNE

Adjoint aux travaux et à la sécurité



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'Ornex.